



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires du Doubs**

Arrêté n° 25-2024-08-14-00001

du 14 AOUT 2024

portant règlement particulier de police de la navigation limitant les activités de loisirs liées à l'eau et au milieu aquatique de la rivière du DOUBS aux abords des ouvrages hydroélectriques du Refrain, de Vaufrey, de Grosbois et de sa centrale hydroélectrique associée Liebvillers, de Dampjoux et de La Prétière

**Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports ;

Vu le code du sport, notamment son article L.311-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2213-23 ;

Vu les décrets du 31 août 1962, du 14 octobre 1942, et du 19 mai 1926, concédant, l'aménagement et l'exploitation des chutes du Refrain, de Vaufrey et de Dampjoux sur le Doubs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du Préfet du Doubs : M. BASTILLE Rémi;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de la secrétaire général de la Préfecture du Doubs, sous-préfète de Besançon – Mme VALLEIX Nathalie ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2024 portant délégation de signature à Mme VALLEIX Nathalie, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75.123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 approuvant la convention en vue de l'aménagement et l'exploitation de la chute de Liebvillers-Grosbois sur le Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 1990 autorisant EDF à exploiter la centrale hydroélectrique de La Prétière sur le Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°79/1D2B/3901 du 28 mai 1979 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau aux abords des ouvrages hydroélectriques de la vallée du Doubs ;

Vu l'arrêté n°2014167-0011 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités récréatives sportives et touristiques sur le Doubs dans le département du Doubs ;

Vu la demande d'EDF en date du 24 août 2023 sollicitant les services de l'Etat une révision de l'arrêté préfectoral n°3901 du 28 mai 1979 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau aux abords des ouvrages hydroélectriques de la vallée du Doubs (pour les ouvrages du Refrain, de Vaufrey, de Dampjoux) ;

Vu la consultation en date du 5 juin 2024 auprès des services de l'État, de la fédération de pêche du Doubs, du comité départemental de canoé-kayak, d'EDF, de la communauté de communes du Pays de Maïche et des mairies de Charquemont, Fournet-Blancheroche, Bief, Liebvillers, Noirefontaine, Dampjoux, Villars-sous-Dampjoux, Longeville-sur-Doubs, Blussangeaux, La Prétière Saint-Maurice-Colombier, Blussans, L'Isle-sur-Doubs, Vaufrey, Soultz-Cernay ;

Vu les avis favorables des maires des communes de L'Isle-sur-Doubs, Blussans, Fournet-Blancheroche, Longeville-sur-Doubs, La Prétière Saint-Maurice-Colombier, et les avis réputés favorables des communes de Charquemont, Bief, Liebvillers, Noirefontaine, Dampjoux, Villars-sous-Dampjoux, Charquemont, Blussangeaux, Vaufrey, Soultz-Cernay ;

Vu l'avis favorable de la communauté de communes du Pays de Maïche ;

Vu l'avis favorable de la fédération de pêche du Doubs ;

Vu l'avis défavorable du comité départemental de canoé-kayak ;

Vu l'avis d'EDF ;

Vu l'avis favorable de la DREAL Bourgogne Franche-Comté ;

Vu la réponse apportée par les services de l'État suite à l'avis du comité départemental de canoé-kayak ;

Considérant les activités nautiques existantes qui se pratiquent sur le Doubs dans ou hors de structures professionnelles ou de clubs, et les activités nouvelles encouragées par l'accessibilité de la rivière et l'acquisition d'embarcations gonflables à faible coût (paddle, canoë gonflable, float tube...),

Considérant l'adoption par certains de ces usagers de comportements à risques, notamment en s'approchant des installations hydroélectriques,

Considérant qu'au regard de ces usages, l'arrêté préfectoral n° n°79/1D2B/3901 du 28 mai 1979 n'est plus adapté car il ne définit aucune restriction à l'aval des aménagements hydroélectriques et aux centrales hydroélectriques de Liebvillers et de La Prétière hors du périmètre de l'arrêté préfectoral de 1979 ;

Considérant qu'il y a nécessité de sécuriser les pratiques nautiques au regard des risques encourus à proximité de ces ouvrages en amont et aval ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Champ d'application

Sur la rivière le Doubs, aux abords des ouvrages hydroélectriques du Refrain, de Vaufrey, de Grosbois et de sa centrale hydroélectrique associée Liebvillers, de Dampjoux et de La Prétière, dans le département du Doubs, l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques est régi par le règlement général de police et le présent arrêté.

Ces ouvrages sont représentés sur les plans joints en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 – Navigation et baignade

La navigation des constructions flottantes visées par le code des transports (les engins de plage, canoës, kayaks, bouées, paddles, float tube) et la baignade sont interdites :

- 300 mètres à l'amont et 50 mètres à l'aval des barrages hydroélectriques du Refrain, Vaufrey, Grosbois, Dampjoux et La Prétière ;
- sur l'ensemble du canal à l'amont et à l'aval de la centrale hydroélectrique de La Prétière ;
- 150 mètres à l'amont et 100 mètres à l'aval de la centrale hydroélectrique de Liebvillers.

Les zones interdites sont représentées sur les plans joints en annexe 1 du présent arrêté.

La limite amont est matérialisée par deux panneaux de type A1 (modèle en annexe 2), signifiant « Interdiction de passer » et dont la représentation graphique est : deux bandes de couleur rouge et une bande de couleur blanche au centre. Ils sont implantés en berge, sur la rive droite et sur la rive gauche à l'amont, à une distance d'environ 300 mètres à l'amont des barrages hydroélectriques du Refrain, Vaufrey, Grosbois, Dampjoux et La Prétière et à une distance d'environ 150 mètres à l'amont de la centrale hydroélectrique de Liebvillers.

La limite aval est matérialisée par deux panneaux de type A1 (modèle en annexe 2), signifiant « Interdiction de passer » et dont la représentation graphique est : deux bandes de couleur rouge et une bande de couleur blanche au centre. Ils sont implantés à l'aval, en berge, sur la rive droite et sur la rive gauche à une distance d'environ 50 m à l'aval des barrages hydroélectriques du Refrain, Vaufrey, Grosbois, Dampjoux et La Prétière et à une distance d'environ 100 mètres à l'aval de la centrale hydroélectrique de Liebvillers.

Les panneaux de type A1 sont complétés de panneaux rappelant l'interdiction ainsi que le numéro de l'arrêté préfectoral (modèle en annexe 2).

En complément, à l'amont des barrages concernés par le présent arrêté, une ligne de bouées flottantes jaunes matérialise la zone interdite à toute navigation et à toute baignade, immédiatement à l'amont des barrages ou prises d'eau. De diamètre minimum 0,60 mètre, elles seront espacées de 30 m au maximum.

Enfin, des panneaux d'information sont mis en place au niveau des points d'accès pour la mise à l'eau situés à proximité des zones d'interdiction définies dans le présent arrêté.

EDF assure la mise en place et l'entretien de la signalisation à savoir, les lignes de bouées, les panneaux d'interdiction ainsi que les panneaux d'information.

Article 3 – Pratique de la pêche

La pratique de la pêche est autorisée à partir de la rive seulement en dehors des bâtiments, cours et dépendances appartenant à EDF.

Article 4 – Plongées subaquatiques

L'exercice de la plongée subaquatique récréative est strictement interdit dans la zone déterminée par la signalisation. L'interdiction ci-dessus ne s'applique pas aux plongeurs intervenant pour le compte d'EDF, pour réaliser des visites de contrôle ou des travaux subaquatiques sur les ouvrages hydroélectriques.

Article 5 – Dérogations

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer l'exploitation et le contrôle des ouvrages hydroélectriques et aux bateaux chargés d'assurer les secours, les opérations de contrôle des différentes polices de l'Etat (police de la navigation, police de la pêche, police des eaux...).

Article 6 – Manifestations nautiques

Les manifestations nautiques sont interdites dans le périmètre du présent arrêté.

Article 7 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n°3901 du 28 mai 1979 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau aux abords des ouvrages hydroélectriques de la vallée du Doubs est abrogé.

Article 8 – Affichage

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes riveraines des aménagements hydroélectriques concernés par le présent arrêté (Charquemont, Fournet-Blancheroche, Bief, Liebvillers, Noirefontaine, Dampjoux, Villars-sous-Dampjoux, Longeville-sur-Doubs, Blussangeaux, La Prétière Saint-Maurice-Colombier, Blussans, L'Isle-sur-Doubs, Vaufrey, Soulce-Cernay) et à proximité des ouvrages hydroélectriques concernés.

Article 9 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 – Exécution de l'arrêté

Mme la Secrétaire Générale du Doubs, Mme la Sous-Préfète de Montbéliard, M. le Directeur départemental des territoires du Doubs, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Ampliation de cet arrêté sera adressée par la direction départementale des territoires du Doubs à :

- Mmes et MM. les maires des communes de Charquemont, Fournet-Blancheroche, Bief, Liebvillers, Noirefontaine, Dampjoux, Villars-sous-Dampjoux, Longeville-sur-Doubs, Blussangeaux, La Prétière Saint-Maurice-Colombier, Blussans, L'Isle-sur-Doubs, , Vaufrey, Soulce-Cernay,
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté - Pôle ouvrages hydrauliques
- Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,
- Groupement de gendarmerie départementale du Doubs,
- Service départemental d'incendie et de secours du Doubs,
- Comité départemental de canoë-kayak du Doubs,
- Fédération départementale de la pêche du Doubs,
- EDF Petite Hydro - Groupe d'exploitation hydraulique Massifs de l'Est,
- EDF Petite Hydro - Groupement d'usines hydroélectriques du Doubs,

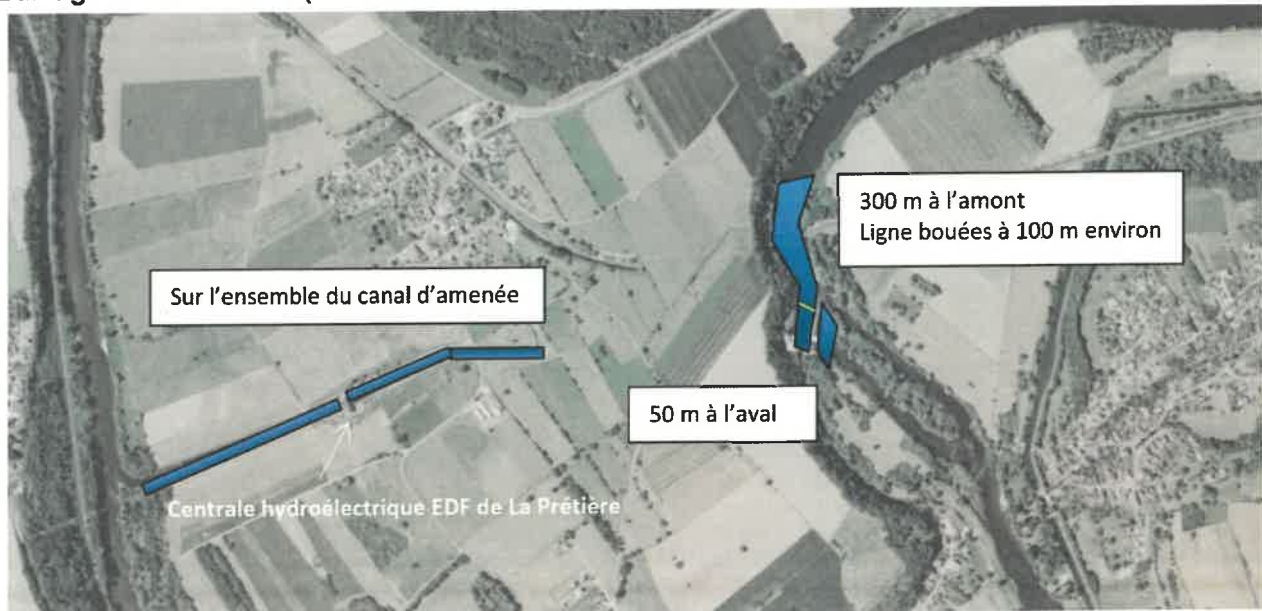
Le préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

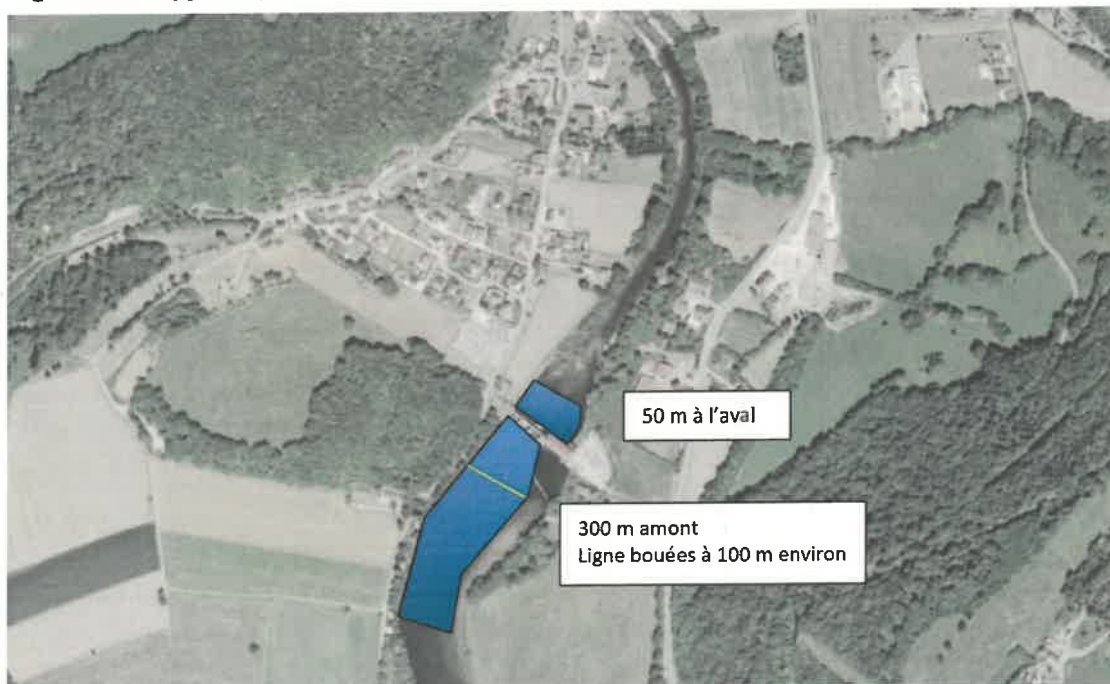
Nathalie VALLEIX

ANNEXE 1 – Plan de situation des ouvrages hydroélectriques et des zones interdites

Barrage de La Prétière (Lieu-dit La Cote du Chatelot – 25250 BLUSSANGEAUX)



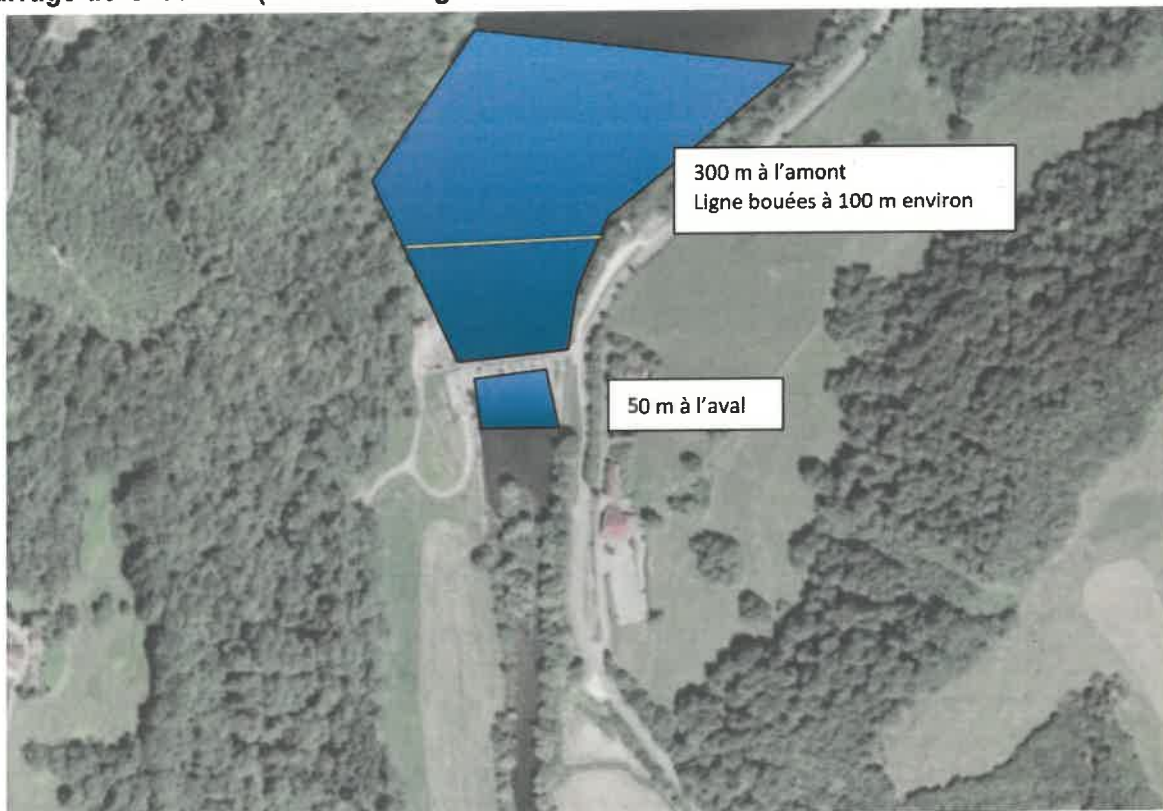
Barrage de Dampjoux (Lieu-dit Rue du Relais Postal – 25190 NOIREFONTAINE)



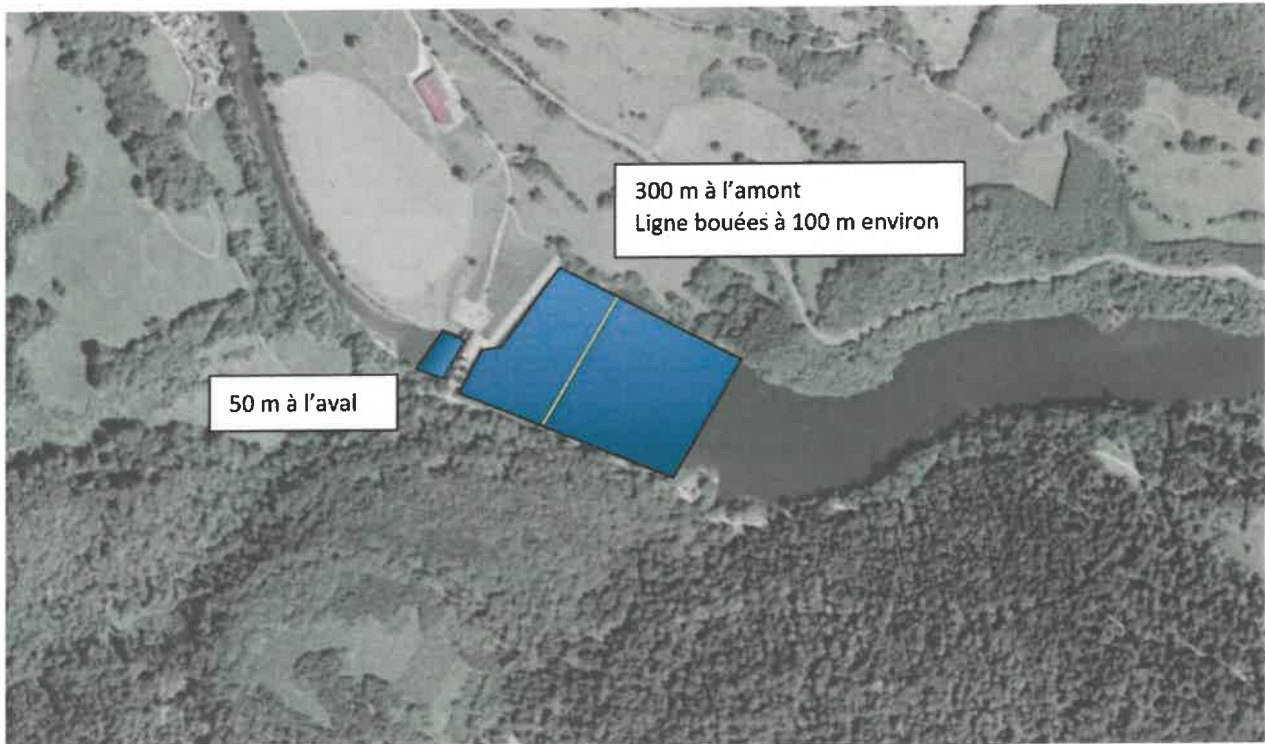
Centrale de Liebvillers (Lieu-dit Moulin Artus – 25190 LIEBVILLERS)



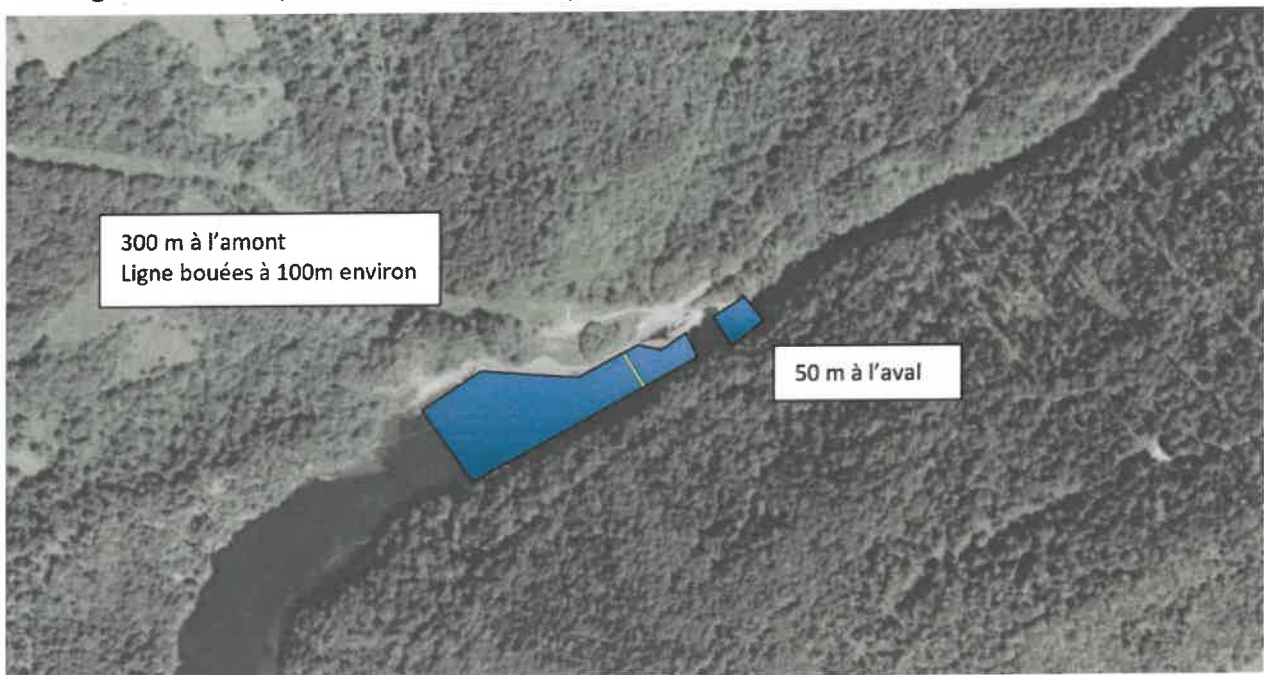
Barrage de Grosbois (Lieu-dit Longue Planche – 25190 SOULCE-CERNAY)



Barrage de Vaufrey (Lieu-dit A Vaivre – 25190 VAUFREY)



Barrage du Refrain (Lieu-dit Barrage du Refrain – 25140 FOURNET-BLANCHEROCHE)



ANNEXE 2 – Panneaux

Panneau fluvial interdiction de passer A1 :



Complété du panneau rappelant l'interdiction (exemple) :

